PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2020-07-21-006

instaurant des servitudes d'utilité publique relatives à l'ancienne centrale d'enrobages et de plateforme de traitement de matériaux inertes exploitées autrefois par les entreprises ENTREPRISE 26 et ENROBES 26 à PORTES LES VALENCE

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-3291 du 10 août 2010 délivré à la société ENTREPRISE 26 et l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-3292 du 8 octobre 2010 délivré à la société ENROBES 26 ;

VU le rapport du 19 décembre 2019 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

VU la transmission du projet d'arrêté, le 30 décembre 2019, à la mairie de Portes-Les-Valence ainsi qu'à la société SILABE représentée par M.BELLAMY, propriétaire des terrains ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 mai 2020 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT la présence de pollutions résiduelles avérée sur certaines parties des parcelles ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles ;

CONSIDERANT que les polluants détectés n'ont pas d'impact à l'extérieur du site ni sur la nappe mais que cette situation nécessite des précautions d'usage et de conserver la mémoire de cet ancien site ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. TERRAINS VISES PAR LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Les parcelles AI62, AI55, AI54, AI63, AI64, AI59, AI57 et AI65 de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800), située au 885 avenue Pierre Brossolette, ayant auparavant fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par les sociétés ENTREPRISE 26 (recyclage de matériaux inertes) et ENROBES 26 (centrale d'enrobages) sont assujetties aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

2.1. USAGE DES SOLS

L'usage des sols est un usage industriel ou artisanal non-sensible. L'usage peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 2.2 et 2.3.

L'usage des sols est considéré comme modifié dès lors que, dans le cadre d'un projet de construction ou lotissement, l'utilisation du sol est modifiée de sorte que les conclusions de l'étude du sol et les mesures de gestion de la pollution des sols associées à l'usage industriel ou artisanal non-sensible sont susceptibles d'être impactées.

2.2. PRÉCAUTIONS D'USAGE

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique.

Plantations

La plantation d'arbres fruitiers et l'utilisation des parcelles à de fin de potagers sont interdites afin de limiter le transfert de polluants par ingestion, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux de pluie au travers des sols est interdite sauf dans le cas d'une caractérisation préalable de la zone d'infiltration à la profondeur adéquate. Les conclusions de cette caractérisation préalable doivent montrer l'absence de risque de transfert de pollution vers la nappe phréatique pour pouvoir être acceptables.

Eau potable

Les canalisations d'eau potable doivent satisfaire à l'une des dispositions suivantes :

- Canalisations PEHD mise en place au sein de remblais d'apport sain ;
- Canalisations PEHD placée dans un caniveau technique béton ;
- Canalisations métalliques ;
- Canalisations en matériaux anticontaminants dans des sablons sains afin de limiter le risque de transfert de polluants dans les eaux potables.

Zone de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules de chantier

La zone de l'ancien atelier de réparation et entretien des engins de chantier n'a pas été investiguée (située hors du périmètre ICPE). Dans le cas d'une implantation de bâtiment et de travaux affectant le sous-sol dans cette zone, un diagnostic de l'état des sols devra être réalisé en amont.

Zone de l'ancienne plateforme de recyclage

La zone de l'ancienne plateforme de recyclage était impactée en partie par des PCB. Elle a fait l'objet d'un décapage sur 40 cm d'épaisseur suivi de la mise en place d'un géotextile et d'un apport de terres. Ces matériaux d'apport exogènes en provenance d'une parcelle agricole non précisée, n'ont pas été caractérisés avant mise en place. Même si l'origine des terres ne présente pas de risque a priori, un diagnostic devra être réalisé en cas d'implantation de bâtiment.

2.3. MODIFICATION D'USAGE

Toute modification de l'usage des sols par rapport à l'usage énoncé au 2.1, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

- d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu.

- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués attestera de la compatibilité du changement d'usage avec l'état des sols au vu de cette étude et des mesures de gestion associées. L'attestation devra être jointe à toute demande de permis de construire conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur et devront faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant envoi dans une filière adaptée.

2.4. COUVERTURES DES SURFACES

Une couverture des surfaces est assurée par un revêtement béton étanche, un enrobé ou 30 cm de terres saines sur les zones extérieures, afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les couvertures doivent être maintenues en état.

2.5. TRAVAUX

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

ARTICLE 3 . NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.515-96 du Code de l'environnement, l'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.
Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 4 . INSCRIPTION AU DOCUMENT D'URBANISME

En application de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, les présentes servitudes d'utilité publique seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portes-Les-Valence.

ARTICLE 5 . DROIT ET RECOURS

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 . PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme et fait l'objet d'une publication foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de Portes-Les-Valence.

ARTICLE 7 . EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de Portes-Les-Valence et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 21 JUIL. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

Annexe I - Plan cadastral

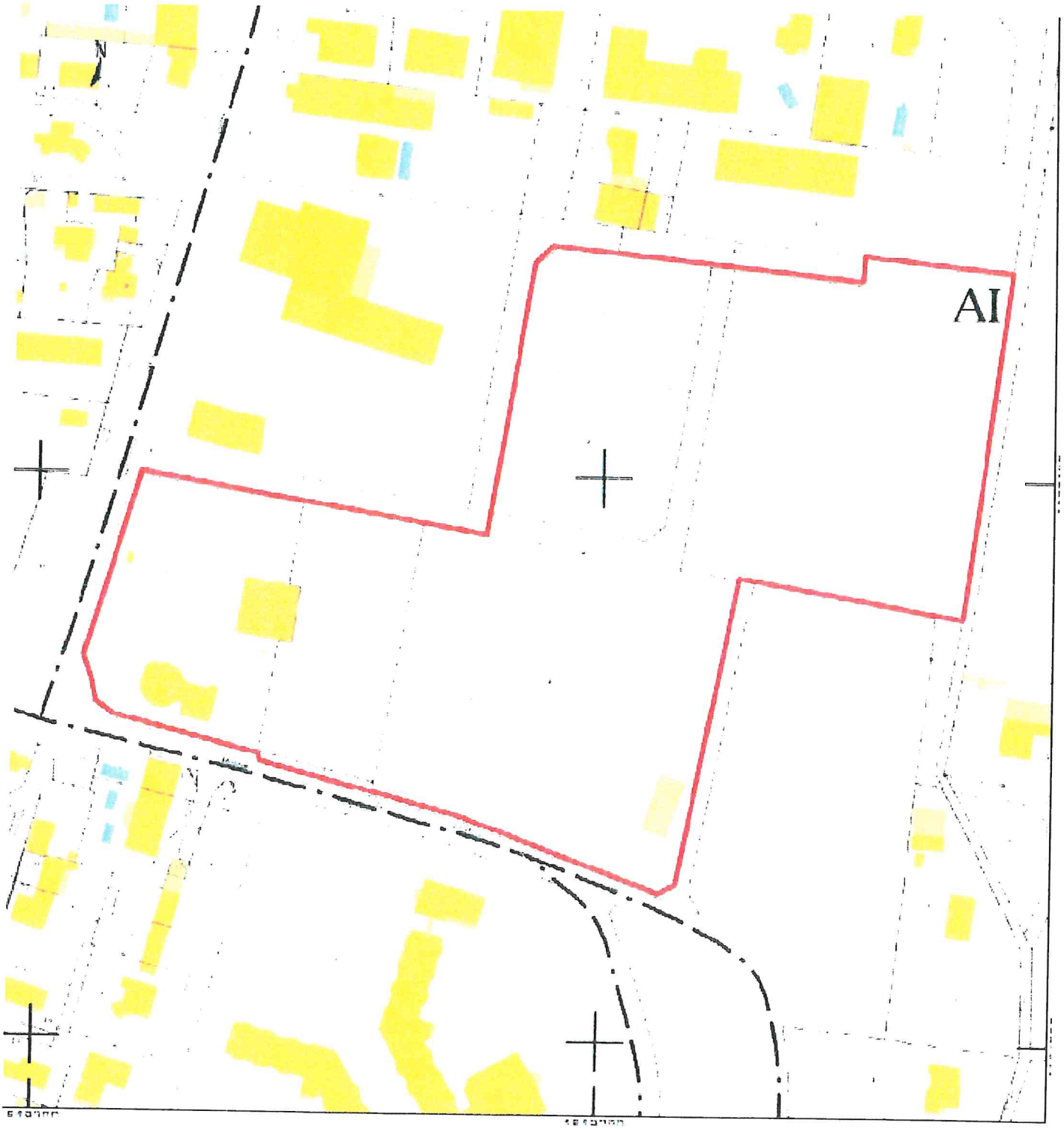

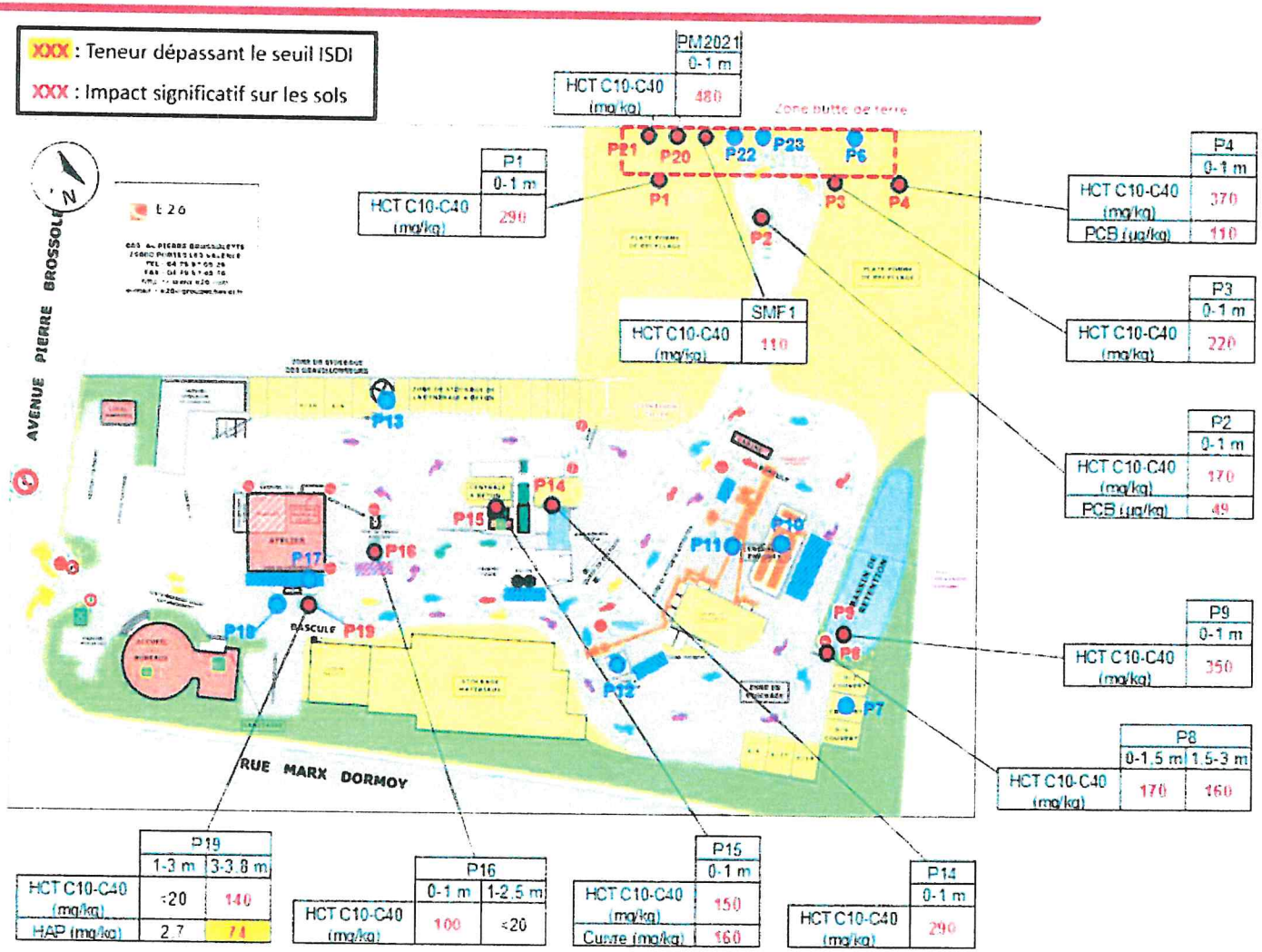

Figure 5 : Cartographie des teneurs résiduelles ensemble du site – Campagnes 2017 – 2018